

Conditions Générales de Vente

VERDER est une société dont les principales activités consistent notamment en la vente et l'installation, ainsi que la réparation de matériels utilisés dans les laboratoires et l'industrie. La Société VERDER sera ci-après désignée par "le vendeur", le client étant dénommé "l'acheteur", tant pour ce qui concerne l'activité de vente que de réparation.

Article 1 - Application des conditions générales de vente Opposabilité des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente à l'exclusion de tous autres documents tels que des prospectus, catalogues, émis par le vendeur, et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute condition contraire posée par l'acheteur sera, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Article 2 - Modification des conditions générales de vente - Nullité partielle

Les dispositions des présentes conditions générales de vente expriment toute l'intégralité de l'accord intervenu entre la société et l'acheteur pour toutes questions concernant la vente des matériels et la société ne sera en aucun cas liée en ce qui concerne la garantie ou à tout autre titre que ce soit, par une déclaration ou indication quelconque ne figurant pas dans les présentes conditions générales de vente. Les clauses et conditions des présentes conditions générales de vente prévaudront sur toutes autres et notamment sur les conditions générales d'achat qui pourraient figurer sur les commandes du client concernant le matériel.

La nullité d'une ou plusieurs clauses des présentes Conditions ne porte pas atteinte à la validité de l'ensemble de ces Conditions Générales.

Article 3 - Prises de commandes - Informations

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par l'acheteur et acceptées par le vendeur. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

Les informations, catalogues, illustrations, dessins donnés sur le poids ou la taille des produits testés... ne constituent pas un engagement contractuel pouvant lier le vendeur, sauf s'ils ont été expressément inclus dans un contrat signé par les parties ou une confirmation de commande signée par le vendeur.

L'acheteur reconnaît que le matériel ou la prestation de réparation faisant l'objet de la commande est commandé pour les besoins d'une activité professionnelle par l'acheteur en agissant en qualité de professionnel au sens de l'article L-132-1 du Code de la Consommation

Article 4 - Modification de la commande

Toute modification ou résolution de la commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant l'expédition des produits ou la mise en oeuvre de la prestation de réparation. Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués.

Article 5 - Livraison : Objet de la livraison

Passé le délai de huit jours après confirmation de la commande, le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile à ses produits et, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande. Il se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus ou catalogues.

Article 6 - Livraison : Modalités

La remise des produits au premier transporteur constitue livraison desdits produits à l'acheteur.

En cas de report de livraison du fait de l'acheteur, le vendeur est en droit de procéder à une facturation en fonction des conditions et délais initialement fixés.

Des frais d'entreposage d'un montant équivalent à 0,5 % de la valeur totale de la facture pourront être facturés pour chaque mois entamé. Le montant total des frais ne pourra cependant pas excéder 5 %, sauf si un entreposage suscitait des frais plus élevés.

Si une réception est demandée, celle-ci devra être parfaitement définie dès la passation de commande et aura lieu soit en usine, soit dans l'établissement du vendeur à ERAGNY SUR OISE (95).

Dans le cas contraire, la marchandise quittera l'usine ou les magasins du vendeur et sera réputée conforme à la commande. Des attestations de contrôle ou de réception établies par des tiers ne pourront être exigées que si elles ont fait l'objet d'une demande expresse lors de la passation de commande.

Article 7 - Livraison : Délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du vendeur. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. Toutefois si deux mois après la date indicative de livraison le produit n'a pas été livré, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente pourra, alors, être résolue à la demande de l'une ou l'autre partie : l'acquéreur pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure des chargements déchargeant le vendeur de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné. Le vendeur tiendra l'acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la clause.

Article 8 - Livraison : Transferts de risques

Dans tous les cas, les produits voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient, en cas d'avarie ou de manquant, de faire toutes contestations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises.

Article 9 - Réception - Installation et mise en service du matériel

Réception : Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des produits.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Installation et mise en service de matériel : Lorsque le matériel est installé par le vendeur auprès de l'acquéreur, un procès-verbal de réception est signé par ce dernier.

À défaut de réserve de la part de l'acquéreur au moment de l'installation ou au plus tard de la mise en service, le matériel ne pourra être repris par le vendeur et sera considéré comme irrévocablement donnant satisfaction à l'acquéreur sans possibilité de contestation postérieure.

Les contestations susceptibles d'être soulevées par l'acquéreur sur la conformité du matériel livré ne peuvent l'être que dans un délai de huit jours à compter soit de la livraison par les soins du vendeur lui-même, soit de l'installation, soit au plus tard de la mise en service.

Article 10 - Retour

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acquéreur (et du renvoi de notre fiche de retour/réparation et/ou certificat de décontamination renseignés). Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur. Aucun retour ne sera accepté après un délai de dix jours suivant la date de livraison. Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera constitution d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés. Les retours de matériels doivent se faire dans leurs emballages d'origine. Dans le cas contraire, le prix de l'emballage sera déduit du montant de l'avoir.

Au cas de vice apparent ou de non conformité des produits livrés dûment constatés par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 9, l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits, au choix du vendeur, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages intérêts.

Article 11 - Garantie - Réparations et prestations de services

Garantie : Les produits sont garantis contre tout défaut de matière ou de fabrication pendant une durée de vingt quatre mois à compter de la date de livraison lors de la vente ou de la mise à disposition de matériel neuf.

La garantie porte sur les pièces et la main d'œuvre, les frais d'expertise et les éventuels frais de port et d'expédition restant à la charge de l'acheteur.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services. Tout produit appelé à bénéficier de la garantie doit en effet au préalable être soumis au service après-vente dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...) ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur, sont exclus de la garantie.

De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans les conditions de l'article 9.

Article 12 - Prix

Les prix de vente ou des prestations de réparation des produits s'entendent hors taxes et ne comprennent en aucun cas les frais de port.

Tous droits, taxes, redevances ou autres charges gouvernementales susceptibles d'être perçus à l'occasion notamment de la fabrication, de la vente, de l'usage, du transfert, de l'importation, de l'exportation ou du transport de marchandises seront facturés en sus, à moins que la société ne préfère les inclure dans le prix d'achat des marchandises.

Article 13 - Facturation

A chaque livraison ne peut correspondre qu'une facture. La date de sortie d'entrepôt des produits est à la fois la date d'émission de la facture et le point de départ de la date d'exigibilité en cas de paiement à terme.

Article 14 - Paiement

Selon la loi de modernisation de l'Economie N° 2008-776 du 4 août 2008, les délais de paiement ont une limite maximum à partir du 1er janvier 2009. Ces conditions de paiement sont de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets si vous le demandez. Cette loi prévoit en outre l'augmentation des pénalités exigibles en cas de retard de paiement. Un escompte de 1 % de la valeur totale de la commande sera accordé si le paiement du solde est effectué par chèque dans les 15 jours suivant la date de facturation.

En cas de non paiement, les frais de recouvrement seront à la charge de l'acheteur. En cas d'un montant global inférieur à 100 Euros hors taxes, les factures seront majorées de 32 Euros hors taxes pour les frais administratifs.

Les factures sont payables au siège de la société et en Euros seulement. Toutes les sommes non réglées à l'échéance porteront de plein droit intérêt au taux de 1,5 fois le taux légal en vigueur en faveur du vendeur, sans mise en demeure préalable.

À défaut de paiement des factures aux échéances indiquées, le vendeur sera en droit de suspendre ses livraisons jusqu'à paiement intégral des montants facturés, y compris des intérêts de retard et ne sera pas tenu pour responsable d'un quelconque retard par ces livraisons.

En outre, au cas où le contrat de vente viendrait à être résolu ou résilié par suite du non paiement du prix d'achat ou pour toute autre cause imputable à l'acheteur, l'acheteur devra verser à la société, à titre d'indemnité de résiliation, une somme égale à 15 % du montant de la facture relative aux marchandises ayant fait l'objet du contrat de vente résolu ou résilié, les dispositions de l'article 12 étant expressément exclues.

Les acomptes versés restent acquis de plein droit au vendeur qui se réserve en outre le droit de poursuivre l'exécution du contrat de vente ou de prestations de services.

A partir du 1^{er} janvier 2013 et en application du décret N° 2012-1115 du 2 octobre 2012, une indemnité forfaitaire de 40 Euros sera exigée en sus des pénalités de retard. Si les frais de recouvrement déboursés seront supérieurs à cette somme, une indemnisation complémentaire sur présentation de justificatif sera demandée.

Article 15 - Clause de réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits vendus est subordonnée au complet paiement du prix en principal et accessoires à l'échéance par l'acheteur. Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans les quinze jours qui suivent l'expiration du délai prévu, le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose livrée si bon lui semble et de résoudre le contrat auquel cas, tous les acomptes déjà versés par l'acquéreur resteront acquis au vendeur.

L'ensemble du matériel en stock chez l'acquéreur ayant été vendu par le vendeur sera présumé irréfragablement être le matériel impayé considéré comme tel par le vendeur.

Le paiement est réalisé à l'encaissement effectif du prix, la remise de traite ou de tout autre titre de paiement créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement.

L'acheteur devra, à toute autre demande du vendeur, justifier qu'il a souscrit une police d'assurance garantissant tous les risques susceptibles d'être encourus par les produits vendus. Il s'engage à maintenir ses garanties jusqu'au transfert à son profit de la propriété des marchandises vendues.

Cette clause ne fait pas obstacle au transfert à l'acquéreur des risques de perte ou de détérioration ou de tout autre dommage subi par le matériel et ce, dès la conclusion du contrat de vente.

Article 16 - Emballages

Tous les matériels sont livrés dans des emballages standards qui, sauf indication contraire du vendeur, sont facturés à l'acheteur et n'ont pas à être restitués. Le vendeur ne sera en aucun cas responsable du dommage qui pourrait survenir aux matériels si cet emballage se révèle insuffisant au regard de circonstances particulières.

Article 17 - Loi applicable - Compétence

Le présent contrat sera régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par la loi française. Tous litiges auxquels pourrait donner lieu le présent contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront de la compétence exclusive des tribunaux du siège de la société, même en cas de demande incidente ou garantie.